



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : Yamina BOURAS
Tél : 04.84.35.46.64.
N°45-2024 PC

Marseille, le **24 DEC. 2025**

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification de l'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021
autorisant la ville de Marseille à moderniser le stade nautique du Roucas Blanc et à mettre en
œuvre les aménagements en bord de mer en vue d'accueillir les jeux olympiques 2024 sur la
commune de Marseille**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46, L.341-10 et L.414-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et à madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 34-2021-AE du 30 décembre 2021, modifié par l'arrêté complémentaire n°150a-2022-APC du 5 septembre 2022 et l'arrêté complémentaire n°22-2024 APC du 1^{er} mars 2024, autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement la ville de Marseille à moderniser le stade nautique du Roucas Blanc et à mettre en œuvre les aménagements en bord de mer en vue d'accueillir les jeux olympiques 2024 sur la commune de Marseille ;

VU le document stratégique de façade Méditerranée adopté le 4 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier réceptionné le 12 mai 2023, établi par la ville de Marseille, portant à la connaissance du préfet les modifications apportées sur le dimensionnement de la digue intérieure du stade du Roucas Blanc dans le cadre Jeux Olympiques 2024 ;

VU le dossier réceptionné le 3 juin 2024, établi par la ville de Marseille, portant à la connaissance du préfet les modifications apportées sur la fermeture de la buse d'avivement sur la digue nord du stade nautique du Roucas Blanc ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 février 2021 par la Ville de Marseille incluait l'installation de « biohuts », récifs artificiels assurant des fonctions de nurseries pour la faune marine, dans le cadre des mesures de compensation du projet ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements ont été remis en place après les Jeux Olympiques de 2024 et qu'il est nécessaire de mettre en place un suivi de leur efficacité ;

CONSIDÉRANT que la digue mixte intérieure du plan d'eau du stade nautique est raccourcie de 8 mètres ;

CONSIDÉRANT que cette modification entraîne une diminution de l'emprise au sol des aménagements ;

CONSIDÉRANT que l'obturation de la buse d'avivement nord permet de limiter l'ensablement de la base nautique ;

CONSIDÉRANT que l'obturation de la buse d'avivement n'a pas d'incidence sur la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet, après modification, n'a pas d'effet notable sur le milieu, sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction prévues pour limiter l'impact des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération, après modification, reste compatible avec les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 et les orientations du document stratégique de façade ;

CONSIDÉRANT que le projet, après modification, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et n'emporte pas de modifications aux effets prévus dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation en date du 15 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas soumises à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation initiale, telle que définie à l'article R.181-46 du code de l'environnement, et ainsi ne nécessitent par l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de modifier les prescriptions de l'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021 modifié par les arrêtés n°150a-2022-APC du 5 septembre 2022 et n°22-2024 APC du 1 mars 2024;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de la ville de Marseille par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 08 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral depuis sa notification ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'article 4.1.2 de l'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021 est remplacé par :

Le programme d'intervention pour l'aménagement du plan d'eau consiste en :

- **la suppression de la digue existante en 2021 du côté du Nhow Hôtel (annexe 4).** La digue, avant sa suppression, se caractérise par une longueur de 51 m et une largeur d'environ 5,5 m. La suppression de l'ouvrage a lieu préalablement aux opérations de dragage.
- **la création d'une digue intérieure de protection, en substitution de la digue supprimée mentionnée ci-dessus** (localisation et descriptif en annexe 4) : cette digue intérieure de protection du plan d'eau du stade nautique, perpendiculaire à la digue A, a une longueur 67 m et est distante de 65 m de l'excroissance de la digue du Pôle France. La largeur de la partie émergée est de 15 m. La pente des versants de l'ouvrage est de 3h/2v.

Cette digue est en enrochements côté passe et en appui sur un quai de 2,5 m de large, situé côté darse avec un musoir vertical en tête de digue. Elle est composée :

- D'un quai bloc au nord permettant l'amarrage de navires supplémentaires, et permettant de dégager de l'espace pour un chenal de distribution ;
- D'un corps du talus réalisé par des matériaux d'apport 1-500 kg ;
- D'une carapace en enrochements 100-300 kg d'épaisseur 0,85 m ;

- D'une sur-carapace en partie supérieure avec des matériaux plus lourds sur 1,85 m d'épaisseur (1-3T).
- **la création d'ouvrages hydrauliques d'avivement** (localisation et descriptif en annexe 5) :

Les buses d'avivement Nord et Sud, de section carrée, sont implantées dans la digue A et dans la digue du Pôle France pour renouveler l'eau du nouveau bassin créé entre ces digues.

Côté Nord, côté Nhow Hôtel, deux buses sont installées après le démontage de la digue existante jusqu'à une cote de -2,15 m NGF. Elles reposent, côté à côté, sur 30 cm de ballast. Chaque buse a une section rectangulaire de 3 x 1,5 m d'ouverture intérieure et le haut de l'ouverture se situe à +0,00 m NGF. La longueur de chaque buse est d'environ 30 m. La section d'écoulement de l'ensemble des deux buses est d'environ 9 m².

Côté Sud, deux buses sont installées après le démontage de la digue existante jusqu'à la cote -3,15 m NGF. Elles reposent, côté à côté, sur 30 cm de ballast. Chaque buse a une section rectangulaire de 3 x 1,5 m d'ouverture intérieure et le haut de l'ouverture se situe à -1,00 m NGF. La longueur de chaque est d'environ 35 m. La section d'écoulement de l'ensemble des deux buses est d'environ 9 m².

Les buses sont équipées d'un barreaudage suffisamment serré pour éviter le risque qu'un baigneur ne tente une traversée. Ces barreaux sont manchonnés en partie basse et démontables en partie supérieure après desserrage de l'écrou de tête, et dévissage en pied.

Ce principe permet également un démontage pour l'entretien de ces ouvrages à l'intérieur.

Les buses d'avivement nord sont obstruées afin de limiter l'ensablement du stade nautique.

L'article 4.1 est complété par un article 4.1.9 comme suit :

« Article 4.1.9 Installations de récifs artificiels

35 récifs artificiels de type biohut sont implantés sur les pontons et quais, le long des corps morts selon la localisation détaillée dans l'annexe 8 du présent arrêté. »

Il est ajouté une annexe 8 à l'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021 qui correspond à l'annexe du présent arrêté.

L'article 5 de l'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021 est complété comme suit :

« Le bénéficiaire met en œuvre un suivi de l'efficacité de la mise en œuvre des récifs artificiels avec l'élaboration d'un état initial sur site avant immersion puis un suivi annuel au printemps sur une durée de 5 ans. Le suivi comprend un suivi ichthyologique, un suivi de la faune vagile ainsi qu'un suivi de la faune flore fixée. »

Article 2 : Autres dispositions

Les autres articles, non modifiés par le présent arrêté, demeurent inchangés.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 7 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le maire de Marseille,
le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

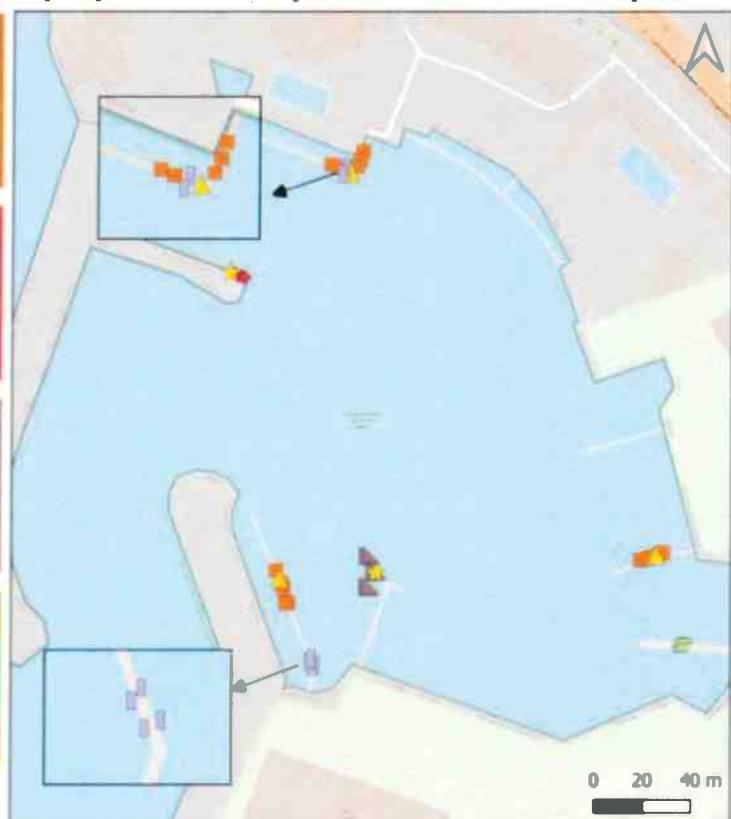
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 8 : Cartographie des zones d'implantations de biohuts

Cartographie d'implantation des Biohut dans la Marina du Roucas Blanc et proposition d'implantation de Biohut Pylône



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 45-2024 PC
DU 24 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA